

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 626

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Pochon, Mme Romagnan et Mme Françoise Dubois

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le premier alinéa de l'article 371-1 du même code est ainsi rédigé :

« La responsabilité parentale implique un ensemble de droits et d'obligations ».

« II. – L'article 373-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 373-3.* – Pour exercer leurs responsabilités les parents ou représentants légaux disposent de l'autorité sur l'enfant. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'ajustement rédactionnel en conséquence de la modification du titre de la proposition de loi.